

ARRETE DU MAIRE

N° 640 /23 du 06 OCT. 2023

Modifiant l'arrêté n°729/20 du 25 novembre 2020, réglementant la circulation des voies du territoire communal, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu l'arrêté n° 729/20 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération et hors agglomération.

ARRETE

Article 1 – Une limitation de vitesse à cinquante kilomètres par heure (50Km/h) est instaurée sur les voies municipales du Grand Sud ci-après dénommées :

- Route PERIGNON (RM 011)
- Route du CHAMP DE BATAILLE (RM 012)
- Route de PRONY (RM 013)
- Route de la RIVIERE BLEUE (RM 014)
- Route de la CAPTURE (RM 015)
- Route du DEVERSOIR (RM 015)
- Route du GRAND KAORI (RM 016)
- Route KWA NEÏË (RM 018)
- Route de la KWE (RM 019)
- Route KAA NUA (RM 020)

Article 2 – Une limitation de vitesse à trente kilomètres par heure (30Km/h) est instaurée sur les voies municipales du Grand Sud ci-après dénommées :

- Route de la BAIE NORD (RM 017)
- Route des SOURCES CHAUDES (CR 007)
- Route N'GO (CR 008)
- Chemin des BAIES (CR 009)
- Chemin du CANAL WOODIN (CR 029)
- Route de PENAMAX (CR 030)
- Chemin de KO MWA NURI (CR 031)

Le reste sans changement.

Article 3 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » et de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,

Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS

Gendarmeries de Plum & Saint-Michel ... 1
Police municipale..... 1
S.A.G (registre et publication)..... 1